

Arrêté n° 2249 CM du 28 novembre 2017 portant création du comité consultatif pour la mise en place d'un système d'information communautaire pour le passage de la marchandise au port de Papeete, dénommé "Fetia"

(NOR : PAP1700649AC)

Paru in extenso au journal officiel n°97 N du 05/12/2017 à la page 18121 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 05/12/2017

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er

Le comité consultatif pour la mise en place d'un système d'information communautaire pour le passage de la marchandise au port de Papeete, dénommé "Fetia", est présidé par le ministre en charge des ports ou son représentant.

Art. 2

Le comité consultatif pour la mise en place d'un système d'information communautaire pour le passage de la marchandise au port de Papeete est composé comme suit :

A - Au titre de l'administration :

- le ministre de l'équipement et des transports intérieurs, président ;
- le ministre en charge de l'économie et des finances ou son représentant, vice-président ;
- le directeur général du port autonome de Papeete ou son représentant ;
- le directeur adjoint du port autonome de Papeete en charge du projet ;
- le chef de service de l'informatique du port autonome de Papeete ;
- le directeur régional des douanes en Polynésie française ou son représentant ;
- un représentant de la direction de la biosécurité de la Polynésie française.

B - Au titre des organismes professionnels de la marchandise :

- un représentant de l'Union des industriels de manutention de la Polynésie française ;
- un représentant des gestionnaires des magasins et aires de dédouanement ;
- un représentant de la Chambre syndicale des transitaires commissionnaires et auxiliaires de transport international et déménageurs de la Polynésie française ;
- un représentant du Syndicat des industriels de la Polynésie française ;
- un représentant de la Fédération générale du commerce, section importateur ;
- un représentant du Syndicat des agents maritimes au long cours de Polynésie française ;
- un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française.

Le port autonome de Papeete assure le secrétariat du comité.

Lorsque l'intérêt des travaux l'exige, le président du comité peut inviter tout expert ou toute personne concernée à y participer à titre consultatif.

Art. 3

Le comité consultatif Fetia est l'organe consultatif chargé de développer le partenariat et la concertation entre l'administration et les organismes professionnels de la marchandise en associant ces derniers, à titre consultatif, à la mise en place du système d'information communautaire.

Art. 4

A ce titre, il émet des avis et des recommandations sur :

- 1° Le suivi de l'avancement des travaux du système sur les plans techniques, fonctionnels et organisationnels ;
- 2° Les projets de dépenses d'investissement et fonctionnement du système d'information communautaire ;
- 3° Toutes questions ou propositions permettant d'améliorer l'application et les fonctionnalités du système d'information communautaire.

Art. 5

Le comité se réunit sur convocation écrite de son président, qui fixe l'ordre du jour. La convocation est adressée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, aux membres du comité au moins 3 jours avant la date de réunion. Elle précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Elle est accompagnée du dossier de séance.

Art. 6

Le comité, pour délibérer valablement, doit réunir au moins les deux tiers des membres le composant. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. A défaut de quorum, le comité se réunit valablement quelque soit le nombre des membres présents avec le même ordre du jour, après un délai de 24 heures. Le secrétariat du comité est chargé d'avertir les membres de la nouvelle date de la réunion.

Art. 7

Les avis du comité sont acquis à la majorité des voix des membres présents. Les votes par procuration ne sont pas autorisés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Aucun membre ne peut prendre part aux délibérations dès lors qu'il a un intérêt personnel dans le ou les dossiers présentés en séance.

Art. 8

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu, établi par le secrétariat et signé du président, est transmis dans huit jours aux membres du comité. Il indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Art. 9

Les membres du comité exercent leur fonction à titre gratuit.

Art. 10

Un règlement intérieur peut préciser, le cas échéant, les modalités de fonctionnement du comité.

Art. 11

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2017.
Edouard FRITCH

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,
Luc FAATAU